



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 FEV. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-346

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux, de confortement de berges au droit de l'usine de la SAEME, dans le cadre des travaux de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse

Communes de PUBLIER

Pétitionnaire : Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, L 332-9, L411-1, L411-1A, L411-2, R411-13-1, R 414-9 ;

VU le décret no 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 delta de la Dranse (zone de protection spéciale) ;

- VU** l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 delta de la Dranse (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°ARS/DD74/ES/2019-29 en date du 15 juillet 2019 relatif à la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0759 du 20 mai 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1163 du 18 août 2021 organisant l'enquête publique, du lundi 13 septembre 2021 à 08h00 au mercredi 13 octobre 2021 à 17h30 inclus dans les communes de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques du bassin thononais approuvé le 27 décembre 2007 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** la décision n° 2018-ARA-KKP-1624 du 21 décembre 2018 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas présenté par le SIAC actant que le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse est soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022 du 19 septembre 2017 et son avenant 2020-2022 du 9 juillet 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 juillet 2020 par la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME), sise 11 avenue du Général DUPAS 74500 EVIAN, représentée par M. DELALEX Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de confortement des berges au droit de l'usine de la SAEME, dans le cadre des travaux de restauration écomorphologique de la Basse Dranse ;
- VU** l'accusé de réception du dossier régulier du 11 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, du 24 septembre 2020, sur le projet qui ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;
- VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de Haute-Savoie du 25 novembre 2020 ;
- VU** les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2020 et du 19 mai 2021 ;
- VU** l'avis n° 2020-ARA-AP-1073 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 décembre 2020 ;
- VU** la demande de complément du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 14 janvier 2021, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 14 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Haute-Savoie, en date du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature, en date du 29 juillet 2021, et les réponses apportées par le bénéficiaire le 2 septembre 2021 ;

VU la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de THONON-LES-BAINS dans le cadre de l'enquête publique et sa réponse du 20 octobre 2021 ;

VU la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de PUBLIER dans le cadre de l'enquête publique ;

VU la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée au conseil municipal de MARIN dans le cadre de l'enquête publique et sa réponse du 07 octobre 2021 ;

VU la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée à la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA) dans le cadre de l'enquête publique ;

VU la demande d'avis du 3 septembre 2021 adressée à Thonon Agglomération dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse au procès verbal relatif aux remarques de l'enquête publique du SIAC du 20 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 octobre 2021;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 09 novembre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 20 décembre 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 06 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à répondre aux objectifs de protéger le site de l'usine vis-à-vis des risques d'inondation et des phénomènes d'érosion, dans le cadre des travaux de restauration de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du périmètre de la zone historique du delta de la Dranse subit une très forte pression d'urbanisation liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles ;

CONSIDÉRANT que cette pression d'urbanisation se traduit d'une part par la réduction de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, du fait des contraintes latérales imposées (protections de berges, ouvrages de franchissement,..), et d'autre part par un déséquilibre sédimentaire lié à l'extraction, aujourd'hui interdite, d'importants volumes de matériaux dans le lit et au droit de l'embouchure de la Basse Dranse, ainsi qu'à la réduction des apports sédimentaires depuis l'amont du bassin versant, du fait de la stabilisation des versants et de l'influence des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la profonde modification de la dynamique deltaïque de la Dranse, avec l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style méandrique à chenal unique ;

CONSIDÉRANT que ce changement de morphologie entraîne deux phénomènes, d'une part la concentration des énergies hydrauliques provoquant d'importantes érosions localisées, à l'origine de l'affouillement de plusieurs ouvrages de protection, et entraînant une incision du lit ; d'autre part la déconnexion des chenaux secondaires du lit principal, avec une perte des fonctionnalités hydrauliques (zones de « respiration » de la rivière) et écologiques (vieillessement des boisements riverains, perturbation de la dynamique végétale alluviale et de la biodiversité inféodée) ;

CONSIDÉRANT que la crue de mai 2015, évaluée à une occurrence trentennale, a montré la vulnérabilité de certaines communes du bassin versant et l'urgence de la mise en œuvre d'interventions permettant une lutte efficace contre les risques d'inondations ; que cet épisode a mis en évidence les dysfonctionnements liés à l'hydromorphologie des cours d'eau et au transport sédimentaire ;

CONSIDÉRANT en effet que les matériaux transportés par la rivière de la Dranse et par ses affluents, lorsqu'ils se déposent, créent des rehausses de leur profil en long et peuvent aggraver les crues dans leurs lits mais aussi en aval ; que des débordements et déstabilisations de berges peuvent alors se produire au droit des secteurs à enjeux ;

CONSIDÉRANT que les berges le long de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, en rive droite, sont situées au droit d'une section sur laquelle la Basse Dranse s'écoule dans un chenal unique et rectiligne avec des berges très abruptes ; que les faciès d'écoulement et la granulométrie de la charge de fond sont uniformes et qu'un pavage de fond est observé ; que les contraintes de cisaillement sont très élevées lors des crues, ce qui entraîne des sapements des protections de berge importants ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse sont d'une part d'élargir le lit mineur de la Dranse en favorisant la remobilisation des sédiments perchés pour permettre une régulation des matériaux en transit vers le lac Léman ; d'autre part de restaurer les milieux pionniers et la dynamique alluviale afin de rétablir le fonctionnement hydro-sédimentaire et écologique du cours d'eau et des milieux riverains ; et enfin de protéger les secteurs les plus sensibles vis-à-vis du risque inondation par le confortement des berges et la stabilisation du profil en long ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique est inclus dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du delta de Dranse

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique répond aux objectifs du plan de gestion 2010-2019 de la réserve naturelle du delta de la Dranse, notamment l'objectif à Long Terme 1 (OLT1) « *Maintenir et si possible restaurer la dynamique alluviale naturelle de la Dranse* », par la mise en œuvre de l'Action 1.1 « *Restaurer le tressage de la rivière au sein du delta* »

CONSIDÉRANT que le SIAC s'associe à la SAEME, propriétaire des berges en rive droite le long de l'usine d'embouteillage au droit de la traversée de Thonon-les-Bains et de Publier, afin de mettre en œuvre un ensemble d'opérations cohérentes et globales en vue de protéger les populations et de restaurer la dynamique écomorphologique de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique répond ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que trois scénarios ont été présentés pour chacun des deux tronçons de la Basse Dranse concernés par le projet de restauration écomorphologique ;

CONSIDÉRANT l'analyse multi critères réalisée pour chacun des scénarios, tenant compte des enjeux de protection des personnes et des biens, de l'amélioration de la composante morphologique, de l'amélioration des habitats et de leur fonctionnalité et de l'état de conservation des espèces, en cohérence avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que le scénario retenu a été développé au stade d'avant-projet puis en phase « projet » vers un objectif de moindre impact et de meilleure fonctionnalité des ouvrages de protection de berge ; que ce scénario présente un net impact positif sur l'environnement, la mobilité du cours d'eau et la sécurité ; que ces bénéfices sont supérieurs en comparaison avec une reconquête naturelle de la Dranse sur son lit majeur ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de terrassement et de coupes sélectives ont été réduites dans la mesure du possible, que les chenaux présentant un linéaire intéressant pour la faune aquatique ont été conservés, permettant également de diminuer les contraintes hydrauliques sur des secteurs soumis aux érosions, tel que le secteur au droit de la SAEME ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de chenaux à créer a été réduit au maximum, dans un objectif de limiter les impacts des travaux de terrassement sur le milieu ; qu'une attention particulière a été apportée pour ne pas fragmenter des habitats terrestres abritant des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après au titre III du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée à l'article L411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement des berges de la SAEME sont en partie localisés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la conservation des intérêts définis aux articles L 332-1 et L332-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse est soumis à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des articles L211-1, L411-1 et suivants, L 332-1 et L 332-2 du code de l'environnement et de l'article L112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L 181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation peut être accordée ;

CONSIDÉRANT le refus tacite du 09 janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse est porté par deux Maîtres d'Ouvrages :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour l'essentiel des opérations, sur les communes de Marin, Thonon-les-Bains, Publier

et

- la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) pour les opérations de confortement de berges au droit de son usine d'embouteillage sur la commune de Publier.

Une étude d'impact commune a été menée pour l'ensemble des opérations portées par le SIAC et la SAEME, réalisé au cours du même programme de travaux.

Chaque maître d'ouvrage est bénéficiaire d'une autorisation environnementale de travaux sur son périmètre de compétence.

Monsieur le Président de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME), sise 11 avenue du Général DUPAS 74500 EVIAN, représentée par Monsieur Jean Pierre DELALEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "**le bénéficiaire**".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation des travaux de confortement de berges au droit de l'usine de la SAEME, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Les objectifs sont :

- de gérer la vulnérabilité de la station de rejet des eaux de traitements et des rejets d'eaux pluviales face à l'érosion des berges et à la remontée des eaux de la Basse Dranse,
- de contenir l'érosion des berges au droit de l'usine ;
- d'intégrer pour les volets écologiques et paysagers les berges de la SAEME au projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de PUBLIER, sur la Basse Dranse au droit de l'usine de la SAEME.

La localisation du projet global de restauration de la Basse Dranse figure à l'annexe 1.

L'emprise des travaux de restauration de Basse Dranse et la localisation des travaux de confortement de berge au droit de l'usine de la SAEME sont présentées à l'annexe 2.

L'emprise des opérations projetées pour la restauration de Basse Dranse et plus particulièrement au droit de l'usine de la SAEME figure à l'annexe 3.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet de restauration des berges au droit de l'usine de la SAEME s'intègre dans le projet plus global de restauration des Dranses porté par le SIAC.

Les travaux de confortement de berges sur environ 800 ml (9400 m³ de terrassements et 2700 m³ d'enrochements) au droit de la SAEME ont comme objectif de protéger le site vis-à-vis du risque d'inondation et des phénomènes d'érosion de berge.

Ces opérations favoriseront la restauration écologique et paysagère des berges de par la création de modelés doux et la végétalisation du pied et du corps de berge. Elles feront appel à :

- des techniques de génie végétal : fascines, lits de plants et plançons,...
- des techniques mixtes, alliant génie végétal et minéral.

Les travaux de confortement des berges de la SAEME sont en partie localisés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse (RNNDD).

Le linéaire de berges situé au sein de la RNNDD est de l'ordre de 470 ml, pour lequel des actions de confortement en génie mixte seront mises en œuvre. Des épis végétalisés seront également installés au droit de l'extrados afin de réduire les contraintes en berge et de dévier le chenal principal au milieu du lit mineur.

5.1. Aménagements de la berge au droit de l'usine de la SAEME

Le tronçon de confortement de berges au droit de l'usine de la SAEME est découpé en 3 secteurs au sein desquels les aménagements seront similaires :

- secteur 1 (300 ml), adoucissement de berge, reprise de berge en génie mixte ;
- secteur 2 (180 ml), gestion de la végétation en conservant les éléments au diamètre <10cm et confortement en génie végétal ;
- secteur 3 (150 ml), travaux en génie mixte en remblais et mise en place d'épis végétalisés.

Ces secteurs sont visibles sur le plan d'aménagement présenté en annexe 4 ainsi que les différents types d'opérations réalisées.

Le périmètre d'aménagement en RNN concerne les secteurs 2 et 3 pré-cités.

Les travaux projetés impliquent un remblai des berges, la gestion de la végétation en place, la gestion de la flore invasive et la reprise de l'assise des points de rejet.

Les caractéristiques techniques du confortement des berges au droit de la SAEME sont les suivantes:

- la berge est talutée sur l'amont de ce secteur à une pente 4H/1V entre le fond du lit et la Q100 et de 2H/1V jusqu'en haut de berge ;
- en haut de berge, est conservé un espace d'environ 2m (projet d'aménagement de mobilité douce)
- une série de 6 à 8 épis végétalisés vivants semi-perméables:
 - le premier épi, déflecteur, permet au courant d'eau de se décoller de la rive droite ;
 - les autres épis sont orientés vers l'amont et forment un angle de 75° à 85° avec le lit ;

- la tête des épis (dans le lit mineur) descend en dessous du niveau des basses eaux annuelles ;
- la base des épis (en berge) est montée jusqu'au-dessus des hautes eaux annuelles ;
- leur longueur est de 8m à 10m épis avec une double rangée de pieux comme les fascines et un espacement de 13m à 15m ;
- enrochements libres en pied de berge (jusqu'au niveau des premières espèces ligneuses, situé entre le module et les hautes eaux annuelles) entre les épis et au long des épis - Les enrochements sont recouverts de 50cm de remblais du site ;
- protections en génie végétal entre et au-dessus des épis : couche de branches à rejets capable de résister à de fortes contraintes, dimensionnée pour monter jusqu'à Q100 ;
- le pied de la couche de branche à rejet est placé à un niveau permettant un apport hydrique régulier ;
- le haut de berge sera ensémençé avec un mélange grainier local et sera agrémenté de plants à racines nues épars.

5.2. Aménagements au droit des 5 rejets d'eaux pluviales et d'un rejet des eaux de process

Les travaux d'aménagement des rejets au droit de l'usine de la SAEME sont localisés et présentés en annexe 5.

Les caractéristiques de réalisation de la reprise des points de rejet sont :

- enrochements d'environ 1 m de hauteur ;
- mise en place de matelas de gabions pour l'assise.

Ces ouvrages sont appuyés sur des matériaux de transition et sont végétalisés par des boutures.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

La SAEME est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par son projet de confortement de berges au droit de l'usine d'embouteillage.

L'emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse : secteur aval et plus particulièrement au droit de l'usine de la SAEME est présentée en annexe 6.

ARTICLE 7 - Réglementation et rubriques concernées

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de modification d'une réserve naturelle (au titre des articles L 332-6 et L 332-9 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L 414-4 du code de l'environnement ;

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 – Prescriptions avant le démarrage du chantier

Sept (7) jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un planning et le projet d'échéancier des travaux à la DDT74 – service eau environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, la DSDEN, la gendarmerie, l'Office français de la biodiversité départemental et régional, le conseil départemental de Haute-Savoie, la direction régionale de Chambéry SNCF, EDF, les mairies de MARIN, PUBLIER, THONON-LES-BAINS.

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le bénéficiaire désigne un « responsable-environnement » qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi, conformément aux dispositions de la mesure MA1. Le « responsable environnement » veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Le responsable environnement peut assurer les fonctions d'écologue en charge du suivi du chantier.

Le « responsable environnement » peut assurer les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions de l'autorisation environnementale dont le SIAC est bénéficiaire pour réaliser les travaux de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du « responsable environnement » sont communiquées par le maître d'ouvrage au service eau-environnement de la DDT.

Le bénéficiaire fournit à la DDT74 – service eau-environnement, un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'Environnement (PRE) ou le plan d'Assurance Environnement (PAE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" des ouvrages à réaliser.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE ou le PAE.

Avant le démarrage du chantier, la sensibilisation et l'information des équipes en charge du chantier sont effectuées, concernant les contraintes environnementales et les secteurs sensibles.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service eau-environnement de la DDT de Haute-Savoie : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr.

Le bénéficiaire veille à la bonne coordination des travaux dont il assure la réalisation avec ceux réalisés par le SIAC.

ARTICLE 9 – Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui intègre l'ensemble des aménagements portés par le SIAC et la SAEME est présenté en annexe 7.

Cette annexe 7 présente :

- 7.a : période de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes d'espèces faunistiques ;
- 7.b : planning général des travaux et des mesures SIC et SAEME ;
- 7.c : zoom du planning général des travaux et des mesures SAEME.

ARTICLE 10 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse. Les matériaux mis en œuvre doivent être inertes.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;

- à confiner une éventuelle fuite.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Le bénéficiaire s'assure qu'un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Durant l'exécution des travaux le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 11 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celle-ci vers le cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

ARTICLE 12 – Mesure relative à la dérivation provisoire des eaux

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue lors de l'installation d'un (ou plusieurs) dispositif de dérivation provisoire des eaux. Leur dimensionnement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

ARTICLE 13 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation d'espèces invasives (MR-8)

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures suivantes.

Mesures préventives

- avant le démarrage des travaux, les zones de présence des espèces invasives sont cartographiées et matérialisées.
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives.
- l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (chenilles, roues, carrosserie, godets,...) sont réalisés avant l'arrivée sur le site sur une plate-forme adaptée, pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives.

Une inspection similaire est réalisée lors du repliement des engins pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site.

- l'élimination des espèces invasives présentes sur le site et des éventuels nouveaux foyers est mise en œuvre.
- en cas d'apport de terre végétale, un contrôle de sa provenance est effectué afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun débris végétal..

Aucun produit ou matériau recyclé ou réutilisé (bitume, béton, terre de remblais...) n'est acheminé sur le chantier.

- le temps de mise à nu des terrains décapés, est limité au maximum. Les surfaces remaniées des talus et des ouvrages, et les dépôts provisoires de terres végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives, sont immédiatementensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones d'origine locale à levée rapide, tel que prévu par la mesure MR 3.
- les matériaux issus des terrassements sont criblés et concassés. Le criblage et le concassage sont réalisés sur place, avec réutilisation des blocs et des terres concassées dans les remblais.

Lors des opérations de griffage, les résidus éventuellement arrachés (branches, morceaux de racines...) sont broyés pour l'amendement du sol (génie végétal).

Mesures curatives

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Les déchets végétaux et les terres contaminées sont traités par des professionnels spécialisés (compostage professionnel avec phase thermophile). Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions)

Dispositions spécifiques

- pour la Renouée du Japon, les parties aériennes sont fauchées et mises en dépôt pour séchage avant évacuation en un lieu de décharge approprié.

En cas de découverte de nouveaux foyers de Renouée du Japon en phase chantier, des fenêtres de terrassement sont laissées ouvertes environ 10 jours afin de déterminer si l'excavation des rhizomes est totale. Ce protocole peut s'appliquer aux autres espèces invasives herbacées et arbustives du site.

- pour les espèces exotiques envahissantes de strate arbustive (Buddleia de David, Solidago gigantea, etc.), le traitement est effectué par fauchage, broyage et évacuation du site vers une filière spécialisée.

- pour les espèces exotiques envahissantes- de strate arbustive et arborée telles que le Robinier faux acacia, si les sujets se situent dans l'emprise des terrassements, ils sont abattus, dessouchés puis exportés. S'ils se situent en dehors des emprises de terrassement, un écorçage et un cerclage sont réalisés.

ARTICLE 14 – Mesures d'évitement relatives aux réseaux - ME 6

Le projet est en interaction avec :

- Des réseaux ENEDIS de type Aérien HTA Torsadé en rive gauche. La rive gauche est sollicitée par les engins pour l'accès à la rive droite. Les travaux situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, respectent les prescriptions des articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail ;
- Des réseaux ORANGE ;
- En rive gauche est présent un réseau de type « artère pleine terre », dans un secteur ne faisant pas l'objet de terrassement dans le cadre des travaux portés par la SAEME ;

En rive droite est présent un réseau de classe B de type « conduite enrobé », qui s'étend sous le cours d'eau et est impacté dans le cadre des travaux portés par la SAEME Un dévoiement et une réfection sont le cas échéant réalisés.

Les Administrations et les Services susceptibles de posséder des ouvrages enterrés dans les emprises des travaux et installations de chantier sont informés du démarrage des travaux dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux.

Avant la réalisation des travaux, le piquetage des réseaux sur site est réalisé. L'entreprise mandatée effectue toute investigation de reconnaissance complémentaire qu'elle juge nécessaire pour éviter les obstacles de toute nature.

L'entreprise respecte l'ensemble des préconisations fournies par chaque concessionnaire lors des réceptions de DICT (déclaration d'intention du commencement des travaux) notamment celles relatives aux distances minimales entre les ouvrages au niveau des croisements ou des cheminements parallèles avec des conduites en service, si celles-ci sont réglementaires.

Lors de l'exécution des travaux et notamment des terrassements, l'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les réseaux concessionnaires situés à proximité de l'emprise des travaux.

Des rejets d'eaux pluviales et de process sont également présents sur les berges de la SAEME. La reprise d'une partie des réseaux dans le cadre des travaux est prévue.

ARTICLE 15 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts des engins et véhicules de chantier

MR 5 : Délimitation des emprises de chantier

Les emprises au sol des zones de travaux, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, notamment les mares et les zones boisées. Les zones sensibles à éviter sont matérialisées par piquetage ou marquage avant l'intervention des engins, en présence de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La limitation au strict nécessaire des surfaces à déboiser et terrasser est ainsi garantie par un balisage précis sur le terrain.

Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones.

Les zones de stockage et les plateformes de travaux sont installées dans les zones urbanisées et nues, de façon à n'apporter aucun impact supplémentaire. Leurs surfaces sont étanchéifiées par un apport de matériaux, et aménagées en pente de façon à drainer d'éventuels déversements de fluides vers des fossés de ceinture reliés à un bac étanche de récupération des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées dans des installations de traitement de déchets industriels spécifiques. Aucune coupe, déblais ou essartements n'est réalisé pour les zones concernées et intégrées au périmètre d'étude.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps, en évitant notamment les cours d'eau et les zones sensibles. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur en matière d'émission de gaz et particules polluantes.

Ils sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des zones sensibles. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles au milieu naturel. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau ou le milieu naturel sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 16 - Limitation de l'artificialisation des sols

Afin de limiter l'artificialisation des sols à l'issue du chantier, les mesures suivantes sont prises :

- limiter l'empierrement des sols, en n'empierçant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- retirer la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- placer un géotextile sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont ainsi plus aisément soustraits du site).

ARTICLE 17 – Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores.

Les travaux sont effectués de jour et une réglementation horaire permet d'assurer la tranquillité des riverains.

Une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire sont mis en place aux abords du chantier afin de réduire les nuisances sonores pour le voisinage.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respectent les normes en vigueur en matière de bruit.

ARTICLE 18 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès. Le périmètre du chantier est limité au maximum aux emprises nécessaires pour les travaux.

Toutes les mesures sont prises afin que le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte, notamment en cas de crue et lave torrentielle.

ARTICLE 19 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du chantier sur la santé humaine

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Les engins répondent aux normes en vigueur en matière d'émission de gaz et de particules.

ARTICLE 20 – Mesures de gestion des déchets

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers des centres agréés.

L'abandon, le camouflage ou l'enfouissement de tout déchet est strictement interdit.

ARTICLE 21 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

La surveillance régulière du chantier est assurée. Le registre de chantier contient les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 est informé de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission par courriel des comptes rendus.

ARTICLE 22 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de trois (3) mois, après réception de la phase principale de travaux, le bénéficiaire transmet au service eau-environnement de la DDT74, dont au moins un exemplaire en format numérique natif et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc ...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et aménagements réalisés ;
- les levés topographiques de l'opération de confortement de berge au droit des bâtiments de la SAEME, y compris les épis

ARTICLE 23 - Remise en état après travaux

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial.

Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et le site remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire pendant trois ans.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

ARTICLE 24 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

L'entretien de la végétation (essartement, restauration des berges en génie végétal) est assuré à minima tous les 5 ans et la gestion des invasives tous les ans.

**TITRE III - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES
AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE L'ÉTAT DES LIEUX
OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE,
AU TITRE DES ARTICLES L.332-6 ET L.332-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 25 – Objet de la dérogation et de l'autorisation de travaux en réserve naturelle

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse ;
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

tels que présenté dans les tableaux ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES			
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	x	x
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	x	x
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	x	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	x	
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe	x	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x	x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	x	
OISEAUX			
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	x	x
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x	x
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x	x

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x	x
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	x	x
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	x	x
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	x	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x	x
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	x	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x	x
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x	x
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	x	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x	x
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x	x
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x	x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x	x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x	x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x	x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	x	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x	x
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	x	x
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	x	

Nom scientifique	Nom commun	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	x	x
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	x	x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x	x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x
<i>Troglodytes troglodyte</i>	Troglodyte mignon	x	x
AMPHIBIENS			
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	x	x
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	x	x
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x	x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x
REPTILES			
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x	x
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	x	x
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	x	x
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	x	x
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x
POISSONS			
<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo trutta lacustris</i>	Truite commune	x	x

ARTICLE 26- Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en annexes 2 et 3.

ARTICLE 27 – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants, découlant du dossier de demande et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous :

L'ensemble des mesures est récapitulé en annexe 7.

Les mesures suivantes sont numérotées au regard du dossier de demande.

Article 27-1 – Mesures d'évitement

ME 3 : Balisage préventif des zones d'habitat de reproduction des Castors (huttes)

Avant le démarrage des travaux, au printemps de préférence, un écologue vérifie la présence du Castor sur le site et repère les huttes utilisées ou potentiellement utilisées.

Il réalise le balisage afin de délimiter une zone d'exclusion de 50 mètres autour des zones de construction des huttes du Castor.

Il propose le cas échéant les adaptations nécessaires de phasage des travaux.

ME 4 : Prise en compte et modalités d'abattage des arbres à intérêt écologique

En cas d'abattage, les arbres ne sont pas dessouchés dans les zones où il est possible de conserver les souches, qui sont favorables à la régénération forestière, aux insectes saproxylophages et aux pics.

Le balisage des arbres potentiellement intéressants pour les chiroptères et l'avifaune du cortège des forêts, bois et haies est réalisé avant travaux par un écologue.

Avant tout abattage d'arbre gîte potentiel, un contrôle est effectué en présence d'un chiroptérologue pour vérifier l'absence de chauve-souris.

L'abattage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre (après la période de reproduction des oiseaux et chiroptères et avant la période de léthargie hivernale pour ces derniers)

Le protocole d'abattage est le suivant :

- l'installation de chaussettes anti-retour est effectuée à partir du 1^{er} septembre, lorsqu'il n'y a pas de risque de laisser des jeunes en place, non capables de se déplacer ;
- les chutes des arbres sont dirigées vers des zones non sensibles, sur l'emprise des travaux uniquement;
- les troncs et les grosses branches présentant des cavités sont laissés au sol au minimum 24 heures avant d'être déplacés. Une vérification préalable par l'écologue en charge du suivi du chantier au moyen d'un endoscope est réalisée ;
- les troncs et branches sont laissés sur le site afin de favoriser la diversité de biotopes.

La strate arbustive est conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité. Afin de favoriser le potentiel écologique des lisières, celles-ci doivent présenter une structure étagée de la végétation (arbres – arbustes – bosquets – herbacées).

ME 5 Mesures d'évitement relatives aux micro mammifères

Une coupe rase de la végétation est effectuée sur l'ensemble des zones favorables au Crossope aquatique environ 10 jours avant les travaux afin de rendre le milieu moins attractif et de diminuer l'occupation de ces zones.

Cette mesure vaut également pour les autres micromammifères présents, notamment le Hérisson d'Europe qui fréquente les lisières et zones végétalisées.

Afin d'éviter l'impact sur les individus potentiellement toujours présents, la suppression de l'atterrissement est réalisée par décapage doux, de façon progressive en enlevant de faibles profondeurs à la fois, permettant de laisser le temps de fuir aux individus présents.

Les zones de présence du Crossope aquatique sont décaissées en premier afin de mettre les individus en fuite et éviter les impacts durant la suite des travaux. Le passage régulier des engins de chantier devrait en effet garantir que les individus ne reviennent pas sur le site après destruction de leurs galeries.

Un protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est appliqué, tel qu'indiqué en mesure MR6.

ME 7 Mise en place de barrières anti franchissement

Cette mesure a pour objectif de limiter au maximum le risque d'atteinte à la petite faune, notamment lors du passage d'engins, qui resterait accidentel après la définition des voies de circulation des engins

Les barrières anti-franchissement le long des secteurs sensibles sont installées pendant toute la durée du chantier. Il s'agit de barrières anti-amphibiens, également efficaces sur les reptiles à déplacements lents, et sur les petits mammifères comme le Crossope aquatique ou le Hérisson d'Europe.

Les barrières localisées en annexe 8 sont installées en lisière des boisements et des zones humides, et sur les zones potentiellement fréquentées par la petite faune sensible. Leur entretien régulier (contrôle et réparation) est assuré pendant toute la durée des travaux, notamment pendant les phases de défrichage et de terrassement des zones favorables au Crossope.

Ces barrières provisoires seront constituées de bâche ou filet (renforcé ou non par des fils de fer ou un grillage) ou de grillage à maille fine carrée de 6 mm, haut de 60 cm environ et enterré dans le sol. Aux extrémités, les barrières comprennent un retour à angle droit. Elles peuvent être couplées à une clôture renforcée (grillage, barbelés à 3 fils dans les zones boisées) pour éviter leur dégradation par la grande faune, et notamment le Sanglier.

Un protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est appliqué, tel qu'indiqué en mesure MR6.

Article 27-2 – Mesures de réduction

MR1 – Adaptation des périodes de travaux

Les travaux sont définis par étapes :

- déboisement et abattage des arbres entre le 1er septembre et le 31 octobre. Le cas échéant, le déboisement peut être effectué à partir du 15 août ;

Durant cette période, les mammifères et les oiseaux ne sont plus en phase de reproduction, les juvéniles sont indépendants et peuvent s'enfuir, les chauves-souris et les reptiles ne sont pas entrés en hibernation. Cette opération de déboisement permet de supprimer l'effet attractif du site ;

- l'abattage peut également être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 28 février pour les arbres ayant un diamètre inférieur à 30 cm à la base (arbres jeunes, à faible potentiel de gîte ou cavité, habitat favorable aux chiroptères ;
- terrassements entre 1^{er} septembre et le 30 novembre, par une journée douce et ensoleillée, pour permettre la fuite des potentiels reptiles présents sur la zone de travaux ;

- les terrassements peuvent se poursuivre jusqu'au 28 février si les coupes et débroussaillments ont été réalisés préalablement aux périodes ad hoc et que les gîtes potentiels des reptiles ont été éliminés ;
- débroussaillage des zones de noisetiers et de ronces (habitat du Muscardin) entre le 1^{er} avril et le 30 avril. Cette opération peut le cas échéant être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre sous réserve du passage préalable d'un écologue pour vérifier la présence potentielle de nid d'hibernation.

Le tableau en annexe 7 indique les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des différentes phases du cycle biologique des principales espèces ou groupes d'espèces, les périodes de sensibilité correspondant aux périodes de reproduction (élevage des juvéniles), d'hivernage ou hibernation.

MR 2 : Réalisation de profils abrupts sur les zones de déblais, favorables au Crossope aquatique

Les zones de déblais sont autant que possible creusées avec des pentes raides. La végétation présente en bordure de ces déblais est conservée.

Cette mesure localisée en annexe 9 permet de recréer des zones potentielles d'habitat favorable au Crossope aquatique.

MR 3 Revégétalisation des zones terrassées par ensemencement

Le réensemencement est effectué après les opérations de terrassement

Les précautions suivantes sont prises de manière à obtenir une cicatrisation rapide des milieux :

- adapter les semences aux différentes conditions écologiques ;
- éviter toute divagation d'engins après le réensemencement ;
- en cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, un traitement immédiat avec réensemencement selon les mêmes modalités est entrepris.

Les différents types d'approvisionnement en végétaux suivants sont utilisés :

- prélèvement direct des espèces sur les zones de défrichement ou coupes sélectives liées aux travaux. Ces zones sont mises à disposition des entreprises pour prélever et mettre en culture les végétaux en attente de leur plantation ;
- prélèvements réalisés sur le bassin versant des Dranses , avec mise en culture jusqu'à réutilisation ;
- commande de végétaux dans une pépinière proche disposant du label végétal local

Plusieurs mélanges grainiers sont utilisés:

- en bas de berges, le mélange, de graines locales doit pouvoir supporter une immersion provisoire et des contraintes tractrices liées à l'écoulement des eaux ;
- en milieu de berge et pour les pistes en lit majeur, un mélange adapté aux zones continentales avec un apport hydrique limité et pouvant résister à l'ombre créée par des arbres et des arbustes plantés en sommet de berge doit être mis en place. Par ailleurs, il se doit d'avoir un fort pouvoir de fixation des sols ;
- en sommet de berge, pour les aires de stockage et les pistes hors lit majeur il convient d'utiliser des espèces adaptées aux talus secs, permettant la fixation des sols et pouvant résister à des sécheresses sévères.

Sur les zones terrassées réensemencées, localisées en annexe 10, la cicatrisation du milieu est estimée à 2 ans. Le retour complet d'un habitat prairial ou arbustif fonctionnel est estimé à 5 ans au regard des espèces choisies. Les impacts paysagers permanents seront réduits significativement à partir de la troisième année.

Le suivi prévu à la mesure MS 1 a pour objectif de contrôler le respect du plan de réensemencement.

MR 4 Génie végétal

Les opérations de génie végétal sont intégrées au projet.

Elles consistent en une utilisation d'espèces locales pour réaliser :

- des couches de branches à rejet ;
- des lits de plants et plançons ;
- des fascines de saule ;
- des ramilles anti-affouillement ;
- des épis végétaux ;
- des plantations de ligneux ;
- des ensemencements herbacés.

L'entretien et le suivi de la végétation sont primordiaux les trois premières années qui suivent la plantation afin de s'assurer de la bonne reprise des plants.

L'entretien, réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril, au stade de repos végétatif, consiste en :

- L'élagage des branches basses avec une hauteur maximale du couvert à relever de 2.5 m au-dessus de la berge ;
- La réalisation de coupes d'éclaircies pour favoriser la croissance d'arbres présélectionnés ;
- Le dédoublement des cépées ;
- Le recépage des arbres morts et de la végétation vieillissante ;
- Le dégagement de jeunes semis ou plants ;
- Le débroussaillage des ronciers.

Le suivi des aménagements en génie végétal est prévu par la mesure MS1.

MR6 - Mise en œuvre d'un protocole de sauvegarde des spécimens d'espèces faunistiques découverts lors des travaux

Les travaux les plus impactants sont prévus en dehors de la période d'hivernage des chauves-souris, de reproduction des oiseaux, d'hibernation des reptiles. Cependant, en cas de découverte d'un animal, blessé ou non, sur le site de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Protéger la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler l'écologue en charge du suivi du chantier, qui met en place le transport de l'animal s'il est blessé, au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, 988 Route du

Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac Téléphone : 07 83 80 05 46), réalisé par une personne possédant un agrément.

L'animal est manipulé précautionneusement avec des gants, mis dans une boîte de transport (type caisse de transport pour des rongeurs) avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu (pour minimiser le stress du transport). Ce protocole est valable pour toute espèce protégée découverte, - chiroptère, oiseau, reptile, amphibien.

Si l'animal n'est pas blessé, mais que les travaux peuvent directement l'impacter, le chantier est également suspendu dans cette zone jusqu'à l'arrivée de l'écologue en charge du suivi du chantier, qui prend les décisions nécessaires pour la sauvegarde de l'espèce et de son habitat.

MR 7 : Création d'habitats favorables aux chiroptères

Après avis de l'écologue, en charge du suivi du chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **Création de loges dans les infrastructures existantes**

Cette mesure concerne les chiroptères anthropophiles et cavernicoles, recherchant les anfractuosités et disjointements des bâtiments et ouvrages d'art.

Lors de l'entretien des ouvrages existants situés à proximité du site de projet (pont de Vongy et pont de contournement), des nichoirs en béton sont fixés sur les voûtes, avec un minimum de 10 nichoirs par pont (hors réserve naturelle).

- **Création de nichoirs en forêt**

Cette mesure concerne les espèces arboricoles telles que la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton. Les loges sont ouvertes par en bas, les planches intérieures rugueuses ou striées pour que les animaux puissent s'accrocher, et la fente d'ouverture de 2 à 3 cm. Le bois de construction est imputrescible, non traité, non poncé, avec des planches d'au moins 1 cm d'épaisseur et foncées (isolation thermique).

L'utilisation de gîtes en béton est également possible, pour plus de durabilité (l'intérieur restant identique).

Les nichoirs sont placés à plus de 2/3m du sol, hors de portée des prédateurs, à proximité de lisières et parcs pour offrir des domaines de chasse accessibles aux premiers abords. La pose est réalisée en fin d'hiver, lorsque les chauves-souris sortent d'hibernation et cherchent leurs gîtes estivaux.

30 nichoirs sont installés dans les boisements du périmètre du projet, dont 6 dans la réserve naturelle.

Les zones d'emplacement des nichoirs figurent en annexe 11.

MR 8 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Se conférer à l'article 12.

MR 9 Mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune

Après avis de l'écologue, en charge du suivi du chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

L'objectif est d'offrir en phase travaux des gîtes de substitution en dehors de l'emprise des travaux afin de limiter la destruction potentielle d'individus (reptiles, micro-mammifères, Hérisson)

La conservation de ces sites en phase post-travaux est privilégiée.

- 30 nichoirs à Muscardins (dont 5 en réserve naturelle) sont installés dans les bosquets avec végétation importante, les haies denses et hautes (> à 1 m), en forêt avec une strate arbustive importante (roncier, noisetier, framboisier, murier...) du site.

Ces nichoirs en bois sont installés entre 1 et 2 mètres du sol, soit contre le tronc d'un arbre soit sur un piquet dans un fourré-roncier. Il est important de positionner le trou face au tronc ou au piquet pour éviter la colonisation par les oiseaux ou la prédation.

- des résidus de coupe (troncs et branches de diamètres variables) sont posés en tas, au niveau des lisières. Cette mesure permet de créer des caches et gîtes pour de nombreuses espèces, comme les reptiles, les amphibiens en phase terrestre, et les petits mammifères. Sur le long terme, ces tas permettront de créer de nouveaux habitats, favorables à un plus grand nombre d'espèces (mousses, lichens, insectes saproxylophages, etc.).

Le suivi de l'ensemble des gîtes, localisés en annexe 12 (cartes 12.a et 12.b) est prévu par la mesure MS1, ainsi que leur entretien.

MR 11 : Adaptation du projet pour répondre aux enjeux piscicoles

Les interventions dans le lit mouillé (mise en œuvre des batardeaux, pompage des fouilles, mise en place des passages busés,...) sont réalisées entre le 1er juillet et le 31 août afin de ne pas perturber la remontée des truites lacustres.

Les interventions dans le lit vif (retrait des batardeaux, remise en eau des chenaux) sont réalisées à partir du 1er juillet de l'année suivante. L'objectif est de limiter les exondations de frayères avant l'émergence des alevins liées à la baisse du niveau d'eau, du fait de l'augmentation de la section hydraulique après retrait des batardeaux.

Les cheminements des engins sont réalisés dans la mesure du possible par voie terrestre sans traversée du cours d'eau. En cas de traversée nécessaire du lit vif, des passages busés sont mis en œuvre au lieu de passages à gué pour prévenir la mortalité accidentelle d'individus et réduire la turbidité générée par le passage des engins dans le cours d'eau.

Les chenaux secondaires fonctionnels existants ne font pas l'objet d'interventions afin de réduire les atteintes au cours d'eau.

Aucun remblai de matériaux dans le lit vif n'est réalisé au droit de l'embouchure afin de ne pas perturber la migration piscicole.

Le gabarit hydraulique du chenal principal est conservé dans la mesure du possible afin de limiter les baisses de hauteur d'eau, préjudiciables à la vie piscicole.

Les chenaux secondaires nouvellement créés ou remis en eau sont le plus possible calés au-delà de la côte maximale atteinte lors du régime d'éclusées et de la centrale hydroélectrique de Bioge, et préférentiellement à partir du niveau atteint lors des crues biennales (Q2), pour limiter les baisses de la hauteur d'eau en période d'étiage, l'exondation de frayères, ou le piégeage de poissons.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées par un bureau d'études spécialisé, notamment juste avant la réalisation des travaux en lit vif (mise en assec des futurs fonds de fouille), et au fur et à mesure de la mise en place des batardeaux.

ARTICLE 27-3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visées à l'article 26 du titre IV, sont mises en œuvre.

ARTICLE 27-4 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi visées à l'article 27 du titre VIII, sont mises en œuvre.

TITRE IV – MESURES COMMUNES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

ARTICLE 28 - Mesures d'accompagnement

MA1 - Désignation d'un « responsable environnement » et d'un écologue en charge du suivi du chantier

Un « responsable environnement » est sélectionné avant l'engagement du chantier.

Ses missions sont les suivantes :

- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;
- participation à la sélection des entreprises en charge de la réalisation de l'ouvrage ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;
- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, en effectuant des visites d'inspection sur le site ;
- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés ;
- rédaction des comptes rendus d'inspection, qui seront transmis de façon trimestrielle à la DREAL et à la DDT.

L'objectif est de vérifier en permanence la validité des mesures mises en œuvre et de permettre une adaptation, le cas échéant, de chaque mesure.

Le bénéficiaire désigne un écologue en charge du suivi du chantier dont les missions sont les suivantes :

- information et sensibilisation sur les enjeux écologiques du site envers les personnes intervenant sur le chantier ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;
- réalisation et contrôle de la mise en œuvre de la délimitation des zones d'intervention : matérialisation des zones de circulation, de travaux, de défrichage et de débroussaillage par piquetage et marquage, contrôle du respect des mises en défens ;
- supervision et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives au débroussaillage et à l'abattage des arbres ;
- supervision et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives aux espèces végétales invasives ;
- mise en œuvre des mesures relatives au repérage et de mise en défens des huttes de Castor ;
- veiller au respect des périodes d'intervention les moins impactantes ;
- supervision de toute intervention nécessaire en cas de découverte d'un animal, blessé ou non, lors du chantier.

MA2 - Information aux entreprises

Une information sur la présence et les sensibilités des espèces faunistiques et floristiques est réalisée auprès du personnel amené à intervenir sur le site par le responsable environnement

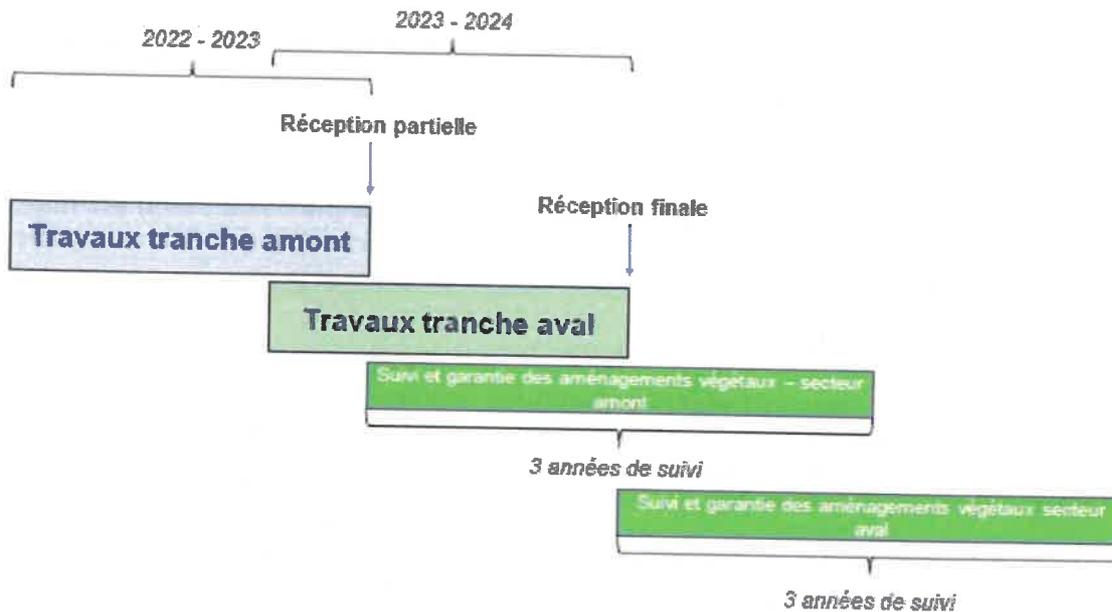
Les dossiers de consultation pour le choix des entreprises adjudicataires des travaux mentionnent le contexte particulier de l'opération lié à la présence d'espèces protégées.

Cette information, ainsi que les consignes relatives à la protection des milieux et des espèces sont rappelées aux entreprises adjudicataires lors de la phase préparatoire du chantier.

Le maître d'œuvre, assisté du responsable environnement et de l'écologue en charge du suivi du chantier, vérifie préalablement que les consignes et mesures en termes de protection des milieux et des espèces soient bien intégrées dans le Schéma d'organisation du plan d'assurance environnement (SOPAE) en phase consultation), puis dans le plan de respect de l'Environnement (PRE) ou le plan d'Assurance Environnement (PAE).

Article 29 - Mesures de suivi

Les travaux et les suivis sont réalisés suivant l'échéancier suivant :



L'année n correspond à l'année de réception partielle des travaux de la tranche amont.

MS 1 Mise en œuvre d'un plan de gestion

Le plan de gestion, défini en lien avec le SIAC, décrit les modalités de mise œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures proposées. Il est mis en place sur l'ensemble de l'emprise des travaux et en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

Les objectifs sont les suivants :

- vérifier l'efficacité des mesures proposées à long terme ;
- affiner et faire réaliser les mesures de gestion au moment opportun dans un but de pérennisation des espaces restaurés ;
- avoir un retour d'expérience et acquérir des données.

Les actions prévues sont les suivantes :

- mise en place de suivis de la réexploitation des sites par les espèces visées ;
- vérification du bon fonctionnement des milieux reconstitués et/ou gérés au regard des exigences des espèces (franchissement des routes, reprise des milieux plantés et fonctionnalités du système créé) ;
- mise en place de suivis précis des populations de micromammifères (chauves-souris, muscardins), des odonates et castors.

Le protocole d'échantillonnage et de relevés suit les méthodologies appliquées pour la réalisation des inventaires initiaux.

La mise en œuvre du plan de gestion de végétation permet le traitement des reprises de foyers de plantes exotiques envahissantes.

Un rapport de suivi annuel est élaboré et transmis à la DREAL, à la DDT et au gestionnaire de la RNN avant le 31 janvier de l'année suivante, complété d'une analyse tous les 3 ans sur l'évolution et les mesures de gestion à mettre en œuvre le cas échéant (fermeture rapide d'une zone par des arbustes ou des herbacées, non reprise de la végétation sur les zones revégétalisées, inexploitation des gîtes créés/recréés, etc.).

MS 1.1 Suivi et entretien de la végétation

Les travaux visent à défricher une large surface d'espaces boisés et à lutter contre des espèces exotiques envahissantes sur les berges, les dépôts sédimentaires et les îlots formés par les atterrissements sédimentaires.

Garantie de la végétation sur trois années à compter de l'année n

Une garantie de la reprise de la végétation pour 3 années consécutives (n+1, n+2 ; n+3) est mise en place, une fois les plantations terminées et ce sur tous les secteurs concernés par des aménagements en génie végétal.

La garantie prévoit :

- la reprise des aménagements végétaux (boutures, arbustes, ensemencements) ;
- l'entretien et le suivi de la végétation (arrosage, débroussaillage des plants et arbustes, fauche des zones ensemencées) ;
- la lutte contre les espèces invasives (arrachage manuel, fauche, bâchage)

Le suivi et l'entretien au-delà de la garantie sur la végétation sont effectués en lien avec le SIAC et le gestionnaire de la RNN.

Le contrôle et l'entretien / rajeunissement de la végétation sur l'ensemble du lit mineur sont effectués en lien avec le SIAC et le gestionnaire de la RNN.

MS 1.2 Suivis des mesures relatives à la faune

Le suivi des mesures relatives à la faune est effectué en lien avec le SIAC et le gestionnaire de la RN.

Des opérations d'entretien (gîtes, nichoirs,...) sont réalisées, le cas échéant, dès l'année n+1, n étant l'année de mise en place de ces dispositifs, et intégrées dans les opérations de suivi.

Des mesures correctives sont, le cas échéant, mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire de la RNN, au vu des conclusions des rapports de suivis

Les bilans de l'ensemble des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service eau-environnement de la DDT de Haute-Savoie et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, avant le 31 janvier de l'année suivante, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

MS 2 Evaluation de l'état écologique au regard de la DCE (IBD-I2M2-pêches électriques)

L'évaluation de l'état écologique au regard de la DCE (IBD-I2M2-pêches électriques) est effectuée en lien avec le SIAC et conformément au protocole de suivi (MS 2) réalisé par le SIAC en application de l'article 54 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse.

MS 3 Suivi hydromorphologique

Le suivi hydromorphologique est réalisé en lien avec le SIAC et conformément au protocole de suivi (MS 3) réalisé par le SIAC en application de l'article 54 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 31 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 33 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe **au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements, travaux en cours d'eau...) ainsi qu'à chaque reprise après un arrêt d'un mois :

- la DDT74 – service eau environnement : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr);
- la DSDEN (ddcs-reglementation-sport@haute-savoie.gouv.fr);

- la gendarmerie (ggd74@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- l'Office français de la biodiversité (service régional et départemental) par mail : sd74@ofb.gouv.fr ; dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr
- le conseil départemental de Haute-Savoie (communication@haut Savoie.fr) ;
- la direction régionale de Chambéry SNCF (contact.aura@reseau.sncf.fr) ;
- EDF (gillette.guidet@edf.fr ; sebastien.girardier@edf.fr) ;
- les mairies de MARIN accueil@mairie-marin.fr, PUBLIER mairie@ville-publier.fr, THONON-LES-BAINS mairie@ville-thonon.fr.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par email le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information sera également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier et la date de fin de chantier.

ARTICLE 34 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 36 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 37 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 38 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 39 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 41 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 42 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 43 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 44 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président de la SAEME, M. le maire de PUBLIER, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Alain ESPINASSE

ANNEXES à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Annexe 1	Localisation du projet
Annexe 2	Emprise des travaux de restauration de Basse Dranse et localisation des travaux de confortement de berge au droit de l'usine de la SAEME
Annexe 3	Emprise des opérations projetées - secteur aval – au droit de l'usine de la SAEME
Annexe 4	Localisation des secteurs et des aménagements de berge projetés au droit de l'usine de la SAEME
Annexe 5	Localisation des secteurs et des aménagements sur les rejets
Annexe 6	Emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse : secteur aval – et plus particulièrement au droit de l'usine de la SAEME
Annexe 7	Planning travaux 7.a. Périodes de travaux pour les différents groupes d'espèces faunistiques ; 7.b Planning général des travaux et des mesures SIAC et SAEME 7.c Zoom du planning des travaux et des mesures SAEME
Annexe 8	Localisation des barrières anti-franchissement
Annexe 9	Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique
Annexe 10	Localisation des zones terrassés réensemencées
Annexe 11	Localisation des emplacements des nichoirs à chiroptères
Annexe 12	Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes 12.a Localisation des zones de pose de nichoirs à Muscardin 12.b Localisation des zones de pose des résidus de coupe
Annexe 13	Mélanges grainiers

Localisation du projet

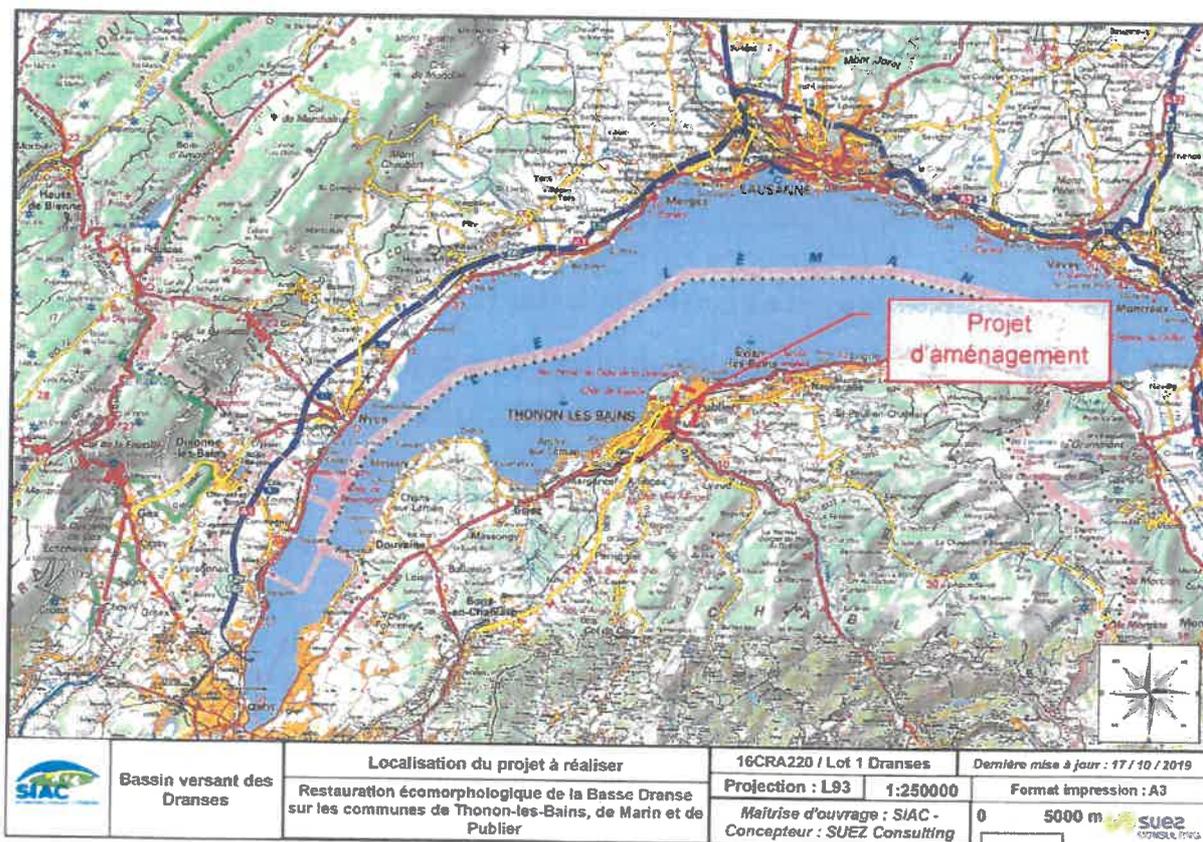


Figure 1 : Localisation générale du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 250 000 (source : Géoportail, 2019)

Annexe 2 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022 :

Situation du projet et emprise des travaux de restauration de Basse Dranse

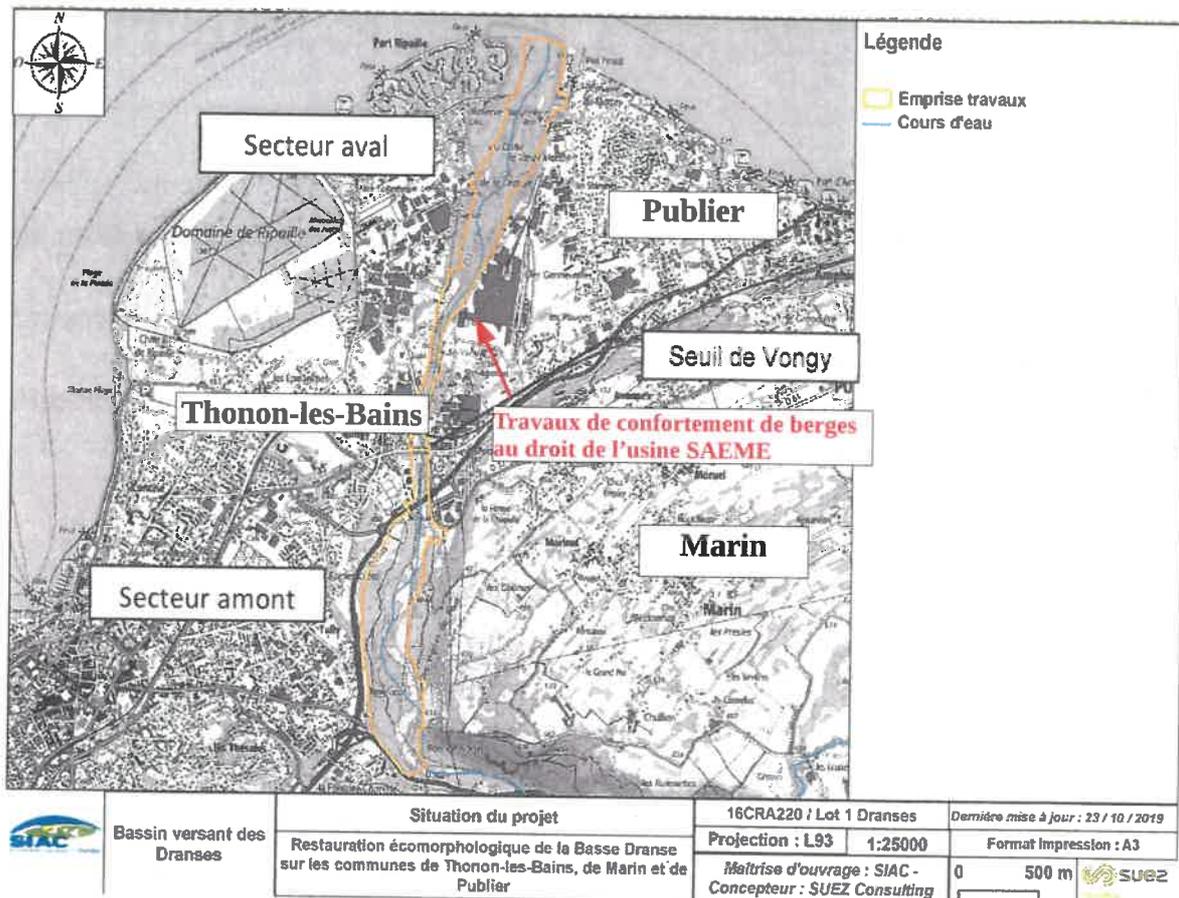


Figure 2 : Localisation du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 25 000 (source : Géoportail, 2019)

Emprise des opérations projetées -secteur aval – au droit de l'usine de la SAEME et types d'opérations projetées

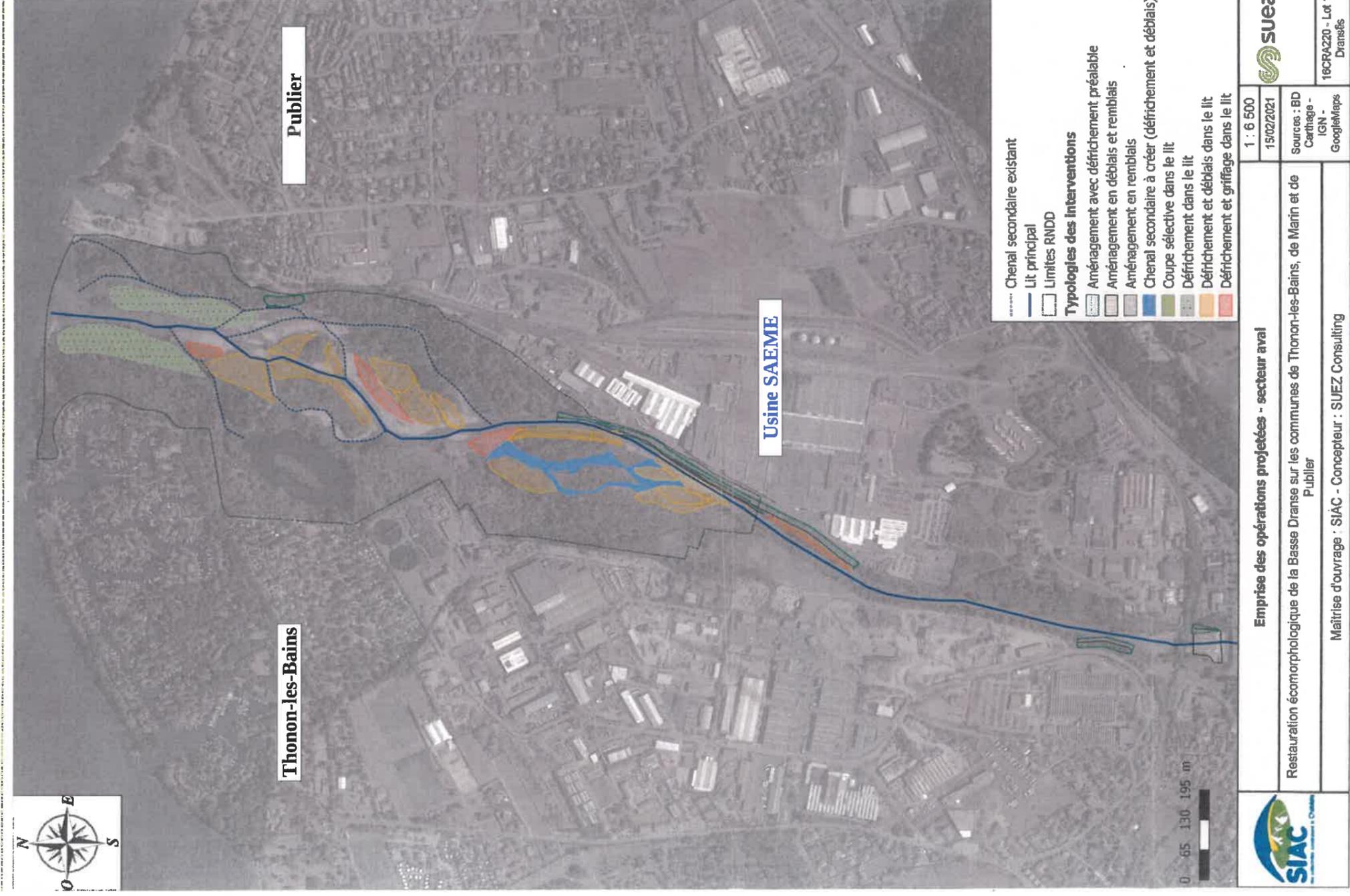


Figure 21 : Opérations projetées – secteur aval

Annexe 4 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Localisation des secteurs et des aménagements de berge projetés au droit de l'usine de la SAEME

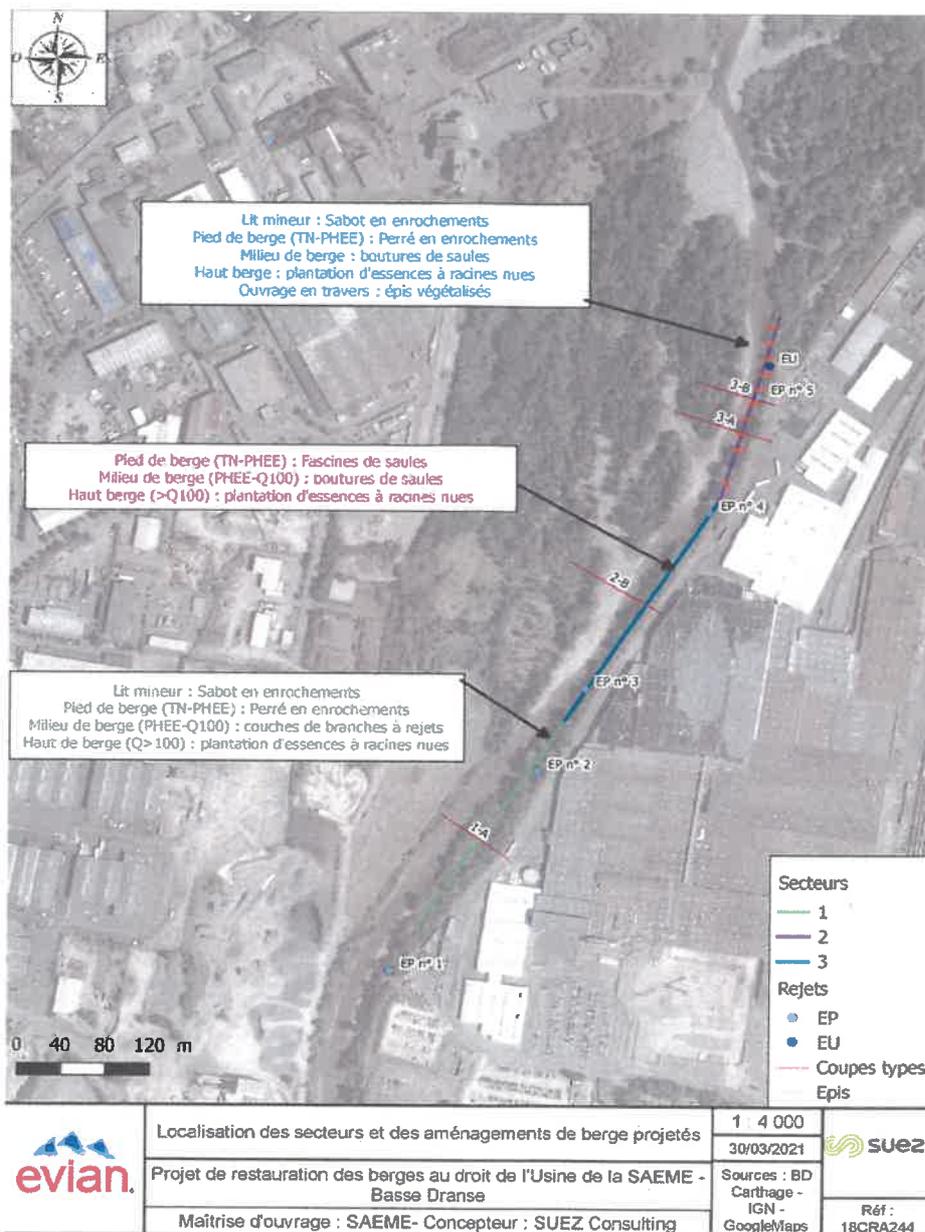


Figure 14 : Localisation des coupes type et synthèse des aménagements de berge

La vue en plan ci-après permet de synthétiser les aménagements des rejets d'eau pluviales de process.

Localisation des secteurs et des aménagements sur les rejets

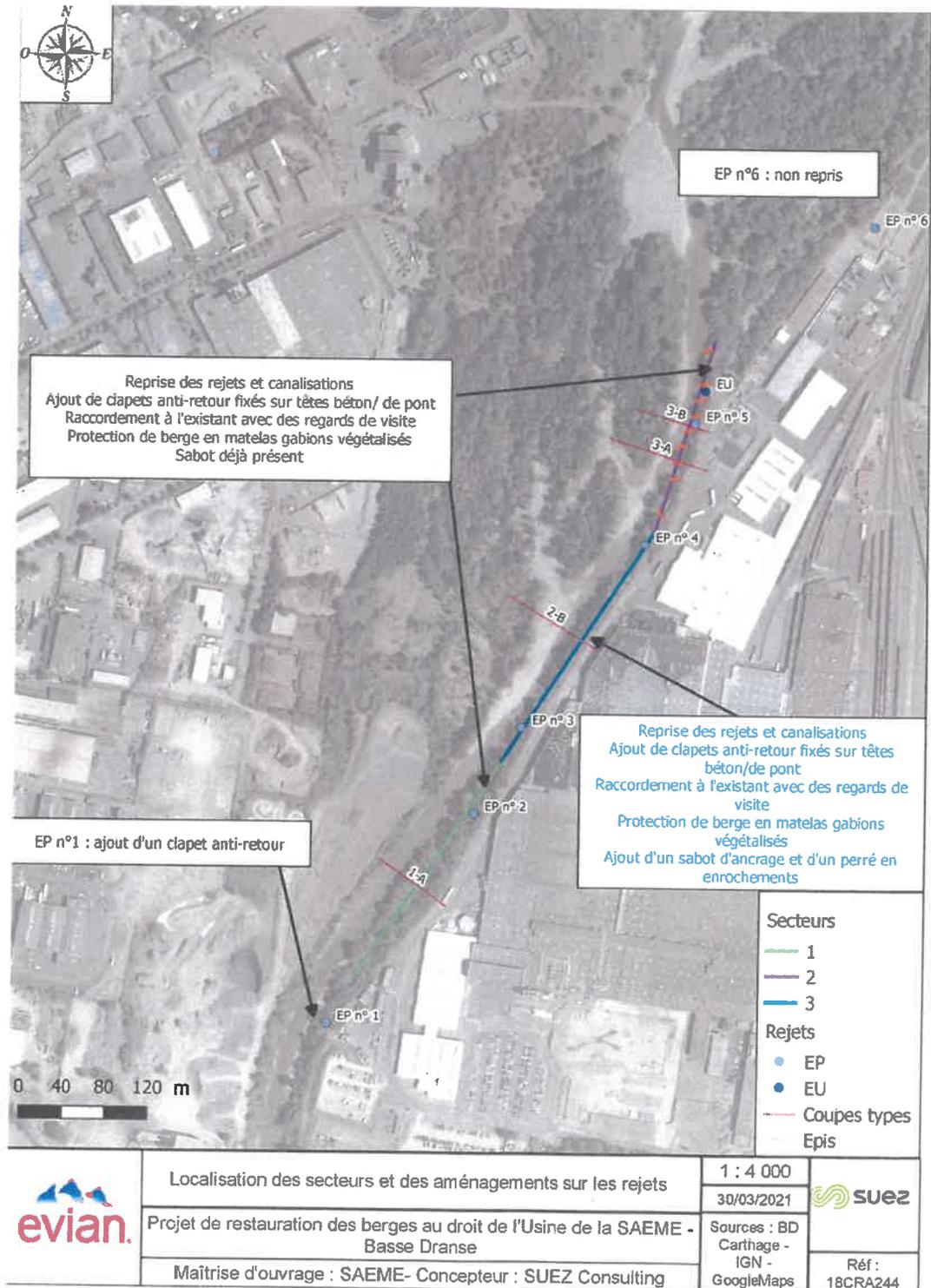


Figure 15 : Synthèse des aménagements des rejets

Emprise foncière des travaux de restauration de Basse Dranse : secteur aval et plus particulièrement au droit de l'usine de la SAFEME

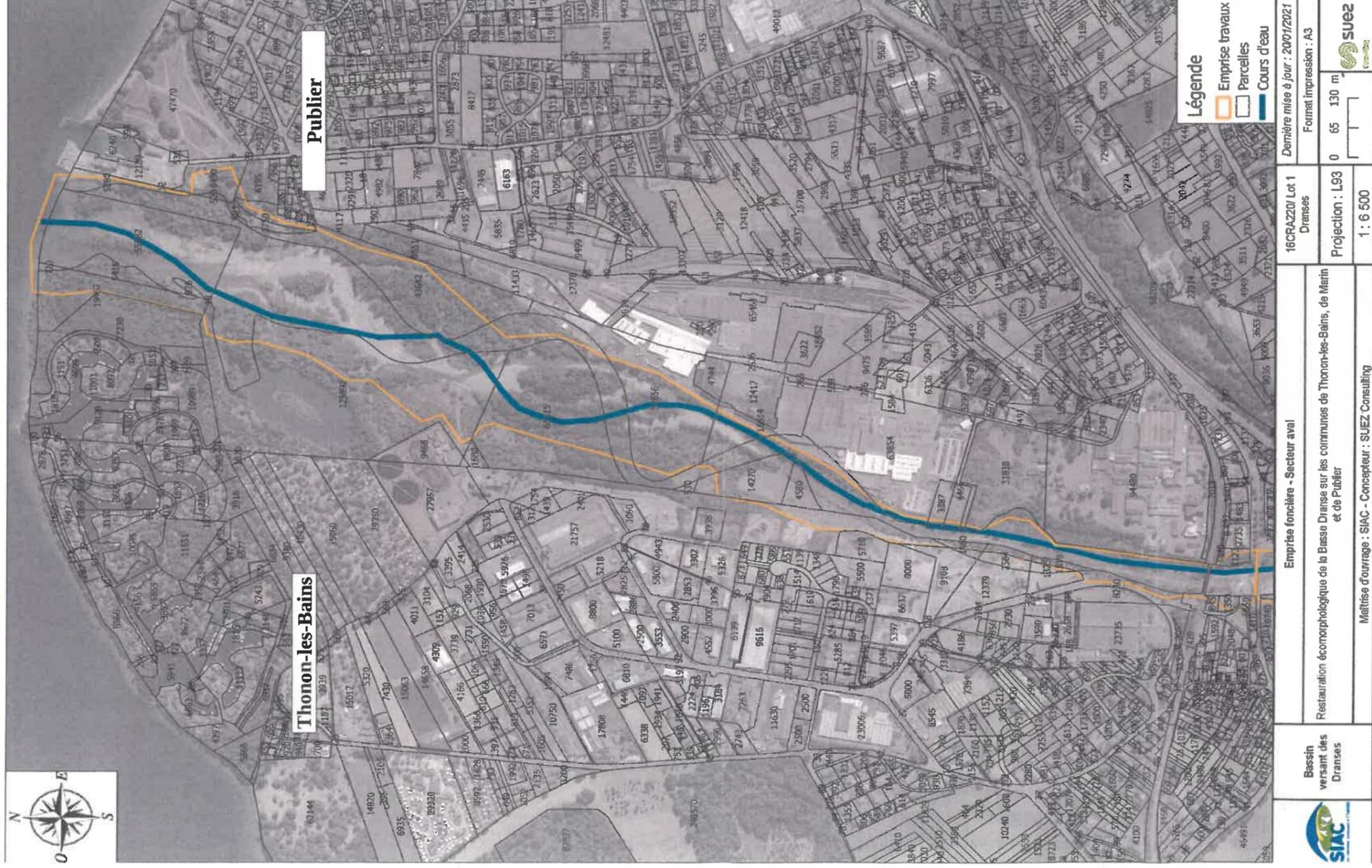


Figure 15 : Emprise foncière du secteur aval

Annexe 7 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Planning travaux

7.a Périodes de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes d'espèces faunistiques

Tableau 109 : Périodes de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes

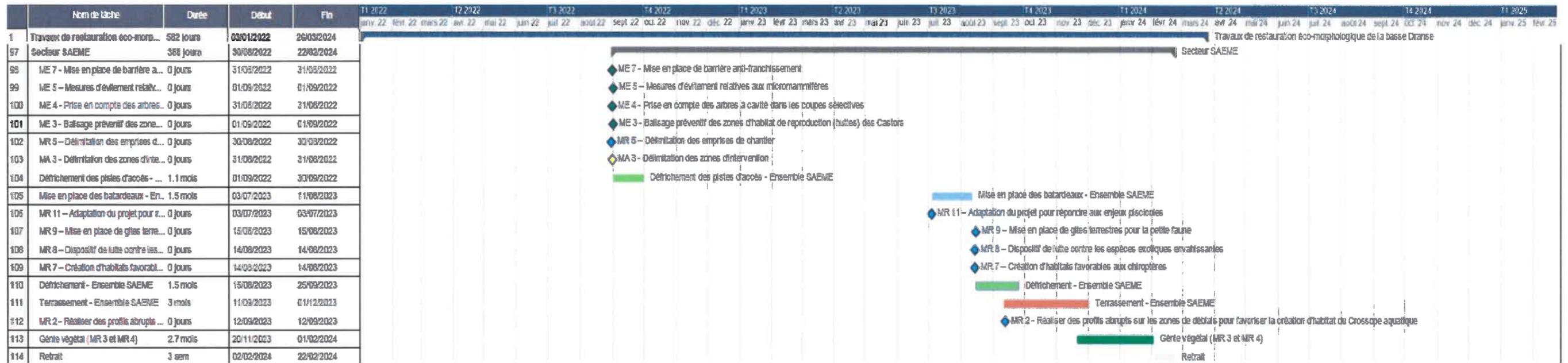
Espèce	Mois											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Castor d'Europe (PN)	H	H				R	R					H
Ecureuil roux (PN)					R	R	R					
Muscardin (PN)	H	H	H		R	R	R	R	R	H	H	H
Crossope aquatique (PN)					R	R	R	R				
Grand Rhinolophe	H	H	H			R	R	R			H	H
Minioptère de Schreiber	H	H	H			R	R	R			H	H
Noctule commune	H	H	H			R	R	R			H	H
Pipistrelle commune	H	H	H			R	R	R			H	H
Pipistrelle de Nathusius	H	H	H			R	R	R			H	H
Pipistrelle pygmée	H	H	H			R	R	R			H	H
Cortège des forêts, bois et haies				R	R	R	R	R				
Cortège aquatique et des zones humides				R	R	R	R	R				
Cortèges des milieux semi-ouverts et friches arbustives				R	R	R	R	R				
Reptiles	H	H	H	R	R	R					H	H
Amphibiens	H	H		R	R	R					H	H
Insectes					R	R	R	R				
Poissons	R	R	R	R	R	R			R	R	R	R
Planage des travaux												
Coupe sélective des arbres												
Diamètre du tronc < 30 cm												
Diamètre du tronc > 30 cm												
Terrassement												
Pistes et accès												
Déblais/remblais												
Débroussaillage												
Zone de noisetiers, ronciers												
Hors zone noisetiers, ronciers												
Griffage												

Légende : En vert : période sur laquelle les travaux peuvent s'envisager sans préconisation particulière ; En orange : période de travaux envisageable après passage d'un écologue ; En rouge : période de reproduction des espèces interdites aux travaux

Annexe 7 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Planning travaux

7.c Zoom du planning des travaux et des mesures de la SAEME



Localisation des barrières anti franchissement

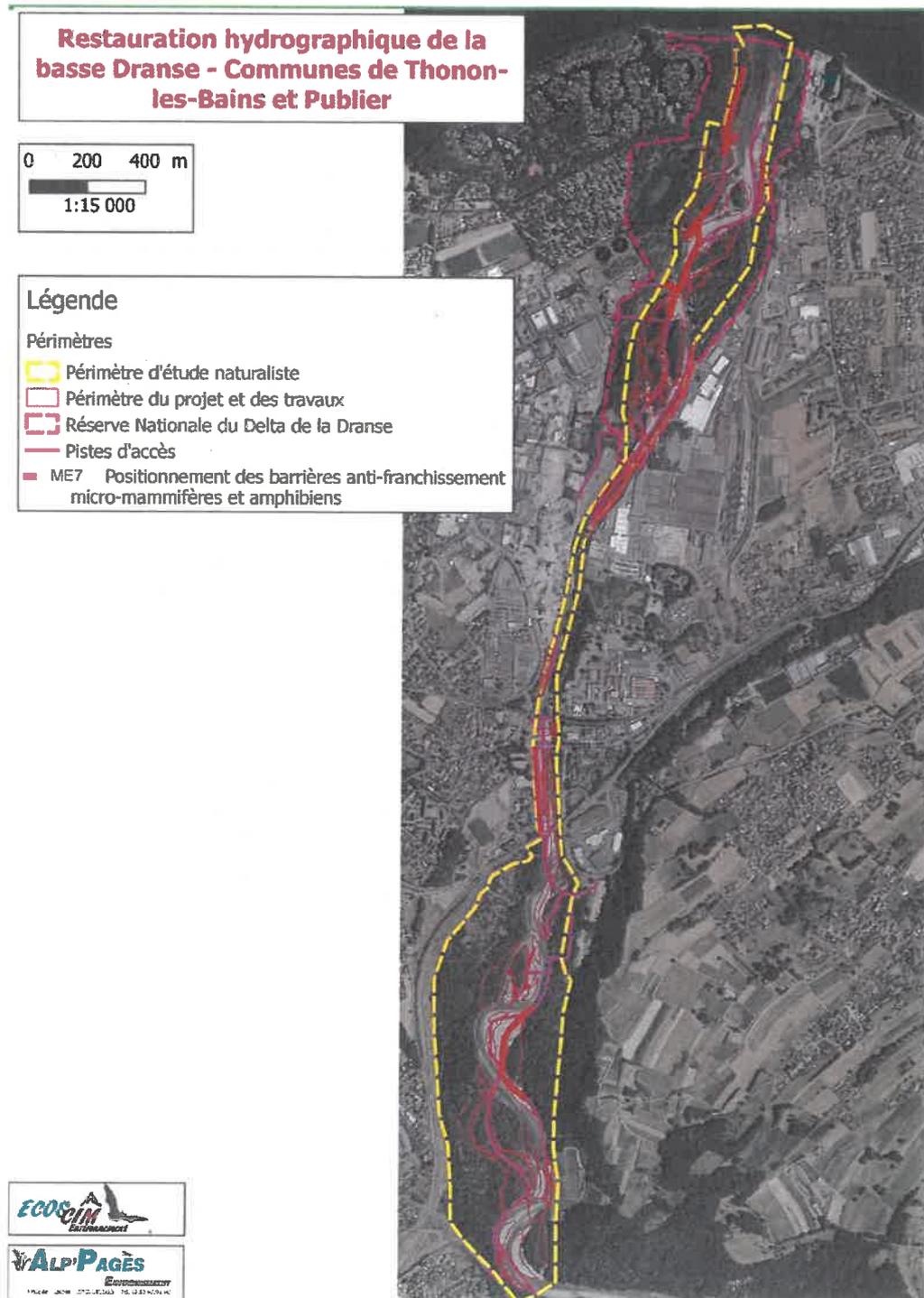


Fig. 124. Mise en place de barrières anti-franchissement

Localisation du talutage des berges favorable au Crossope aquatique

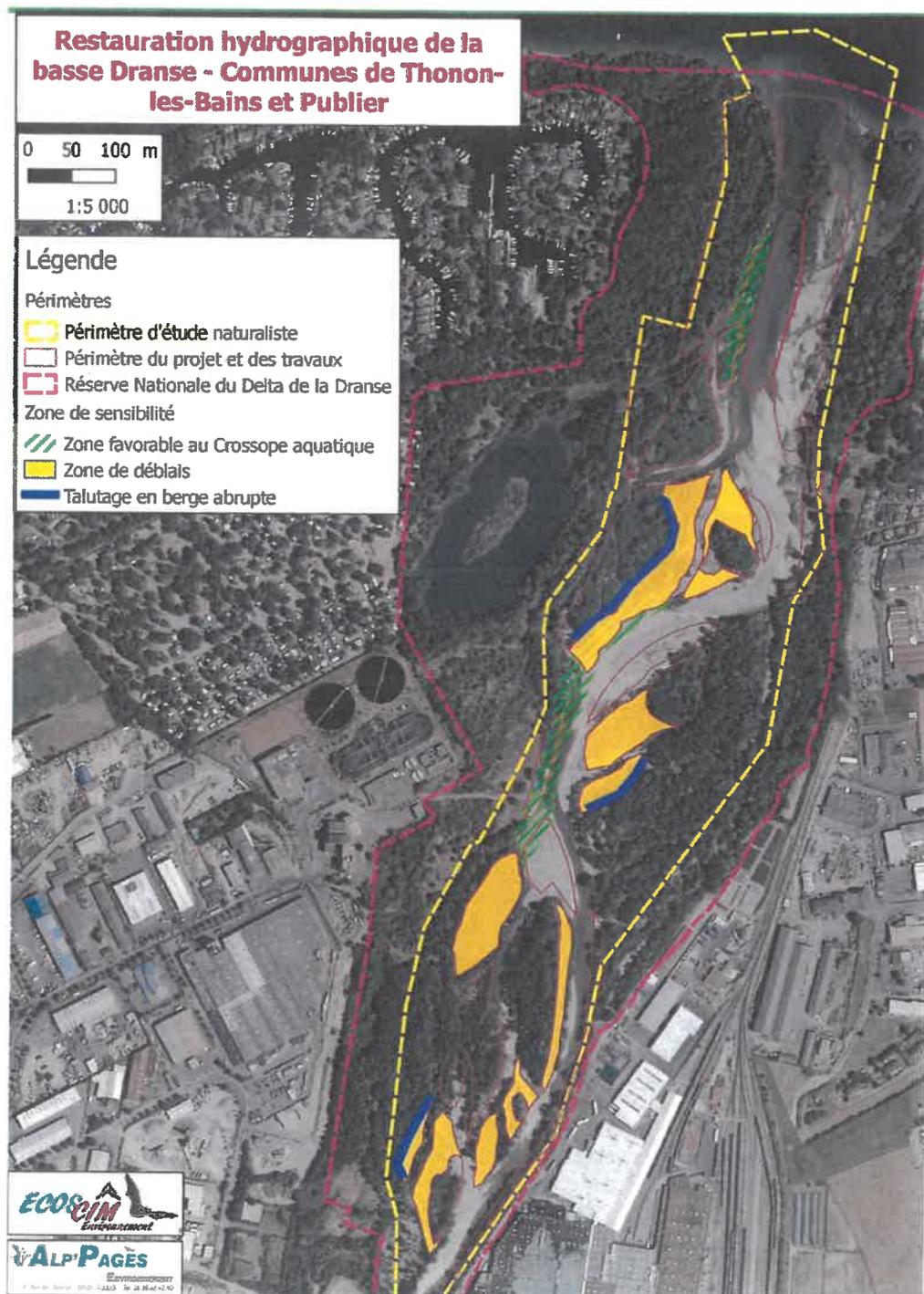


Fig. 125. Talutage en berges raides favorable au Crossope - secteur aval

Annexe 10 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Localisation des zones terrassés réensemencées

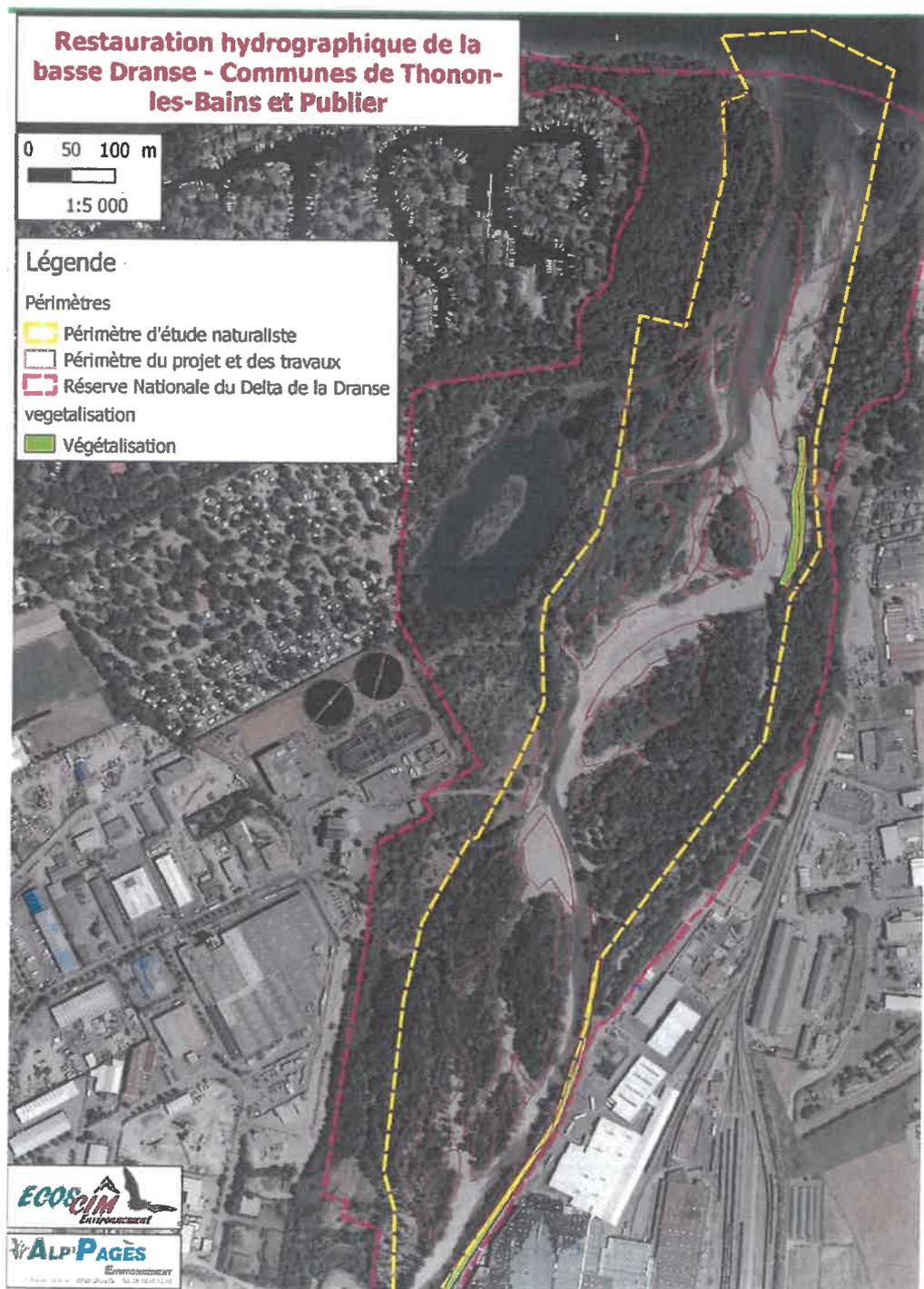


Fig. 128. Zones réensemencées dans le cadre du projet - secteur aval

Annexe 11 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Localisation des emplacements des nichoirs à chiroptères

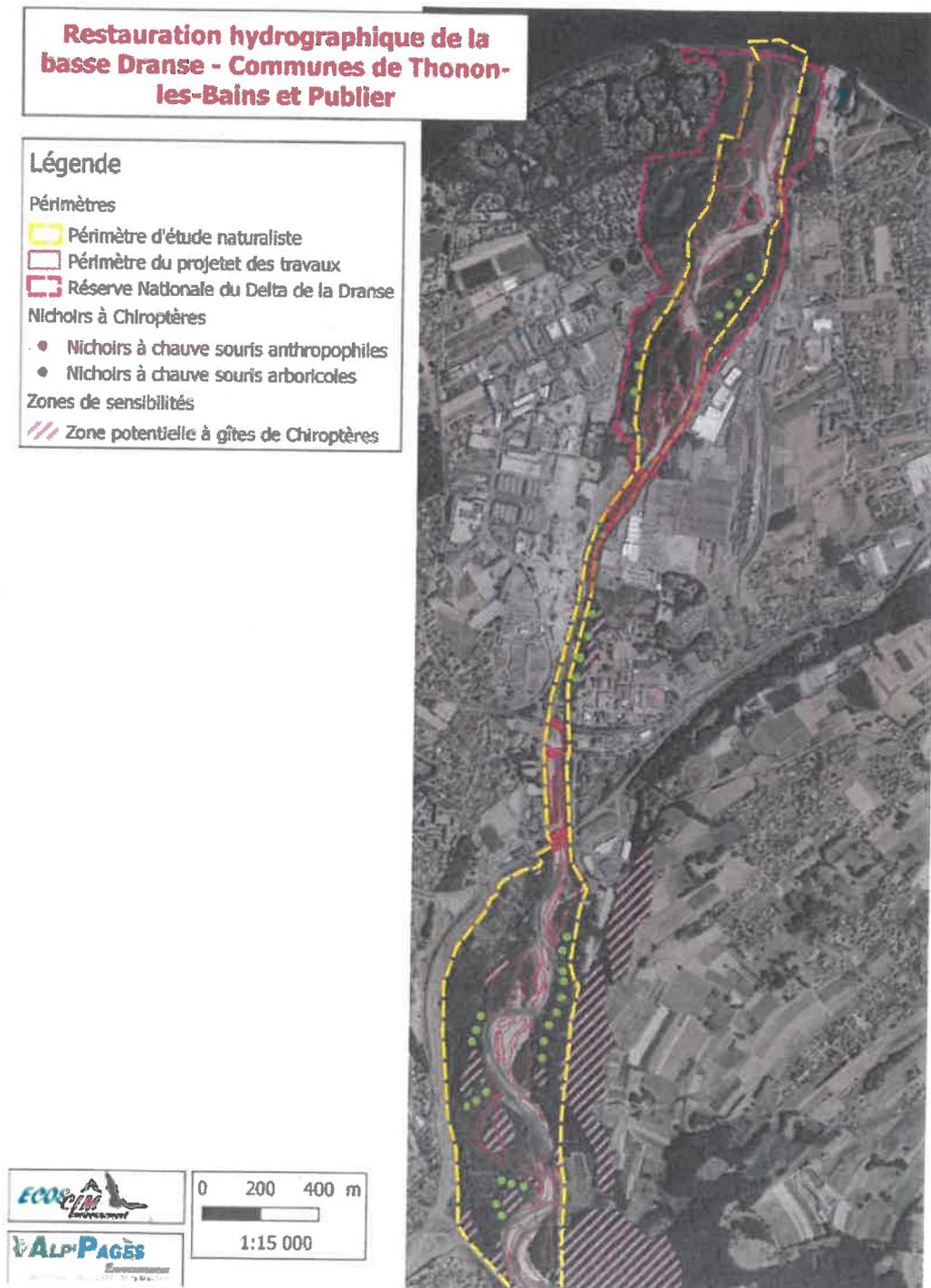


Fig. 133. Localisation des zones de pose de nichoirs à Chiroptères

Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes

12.a Localisation des zones de pose de nichoirs à Muscardin

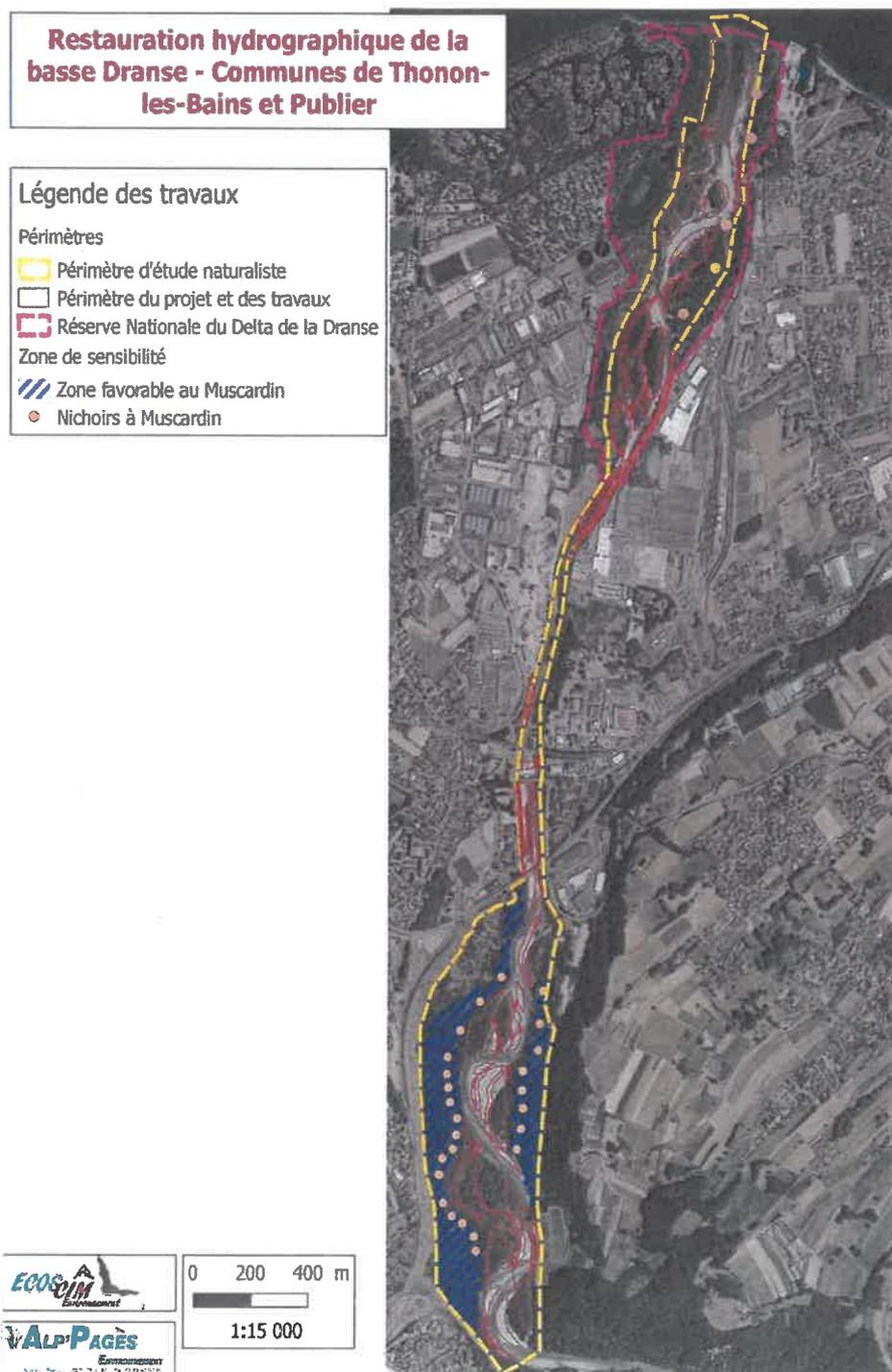


Fig. 135. Localisation des zones de pose de nichoirs à Muscardin

Zones d'emplacement des gîtes à Muscardins et des résidus de coupes

12.b Localisation des zones de pose des résidus de coupe

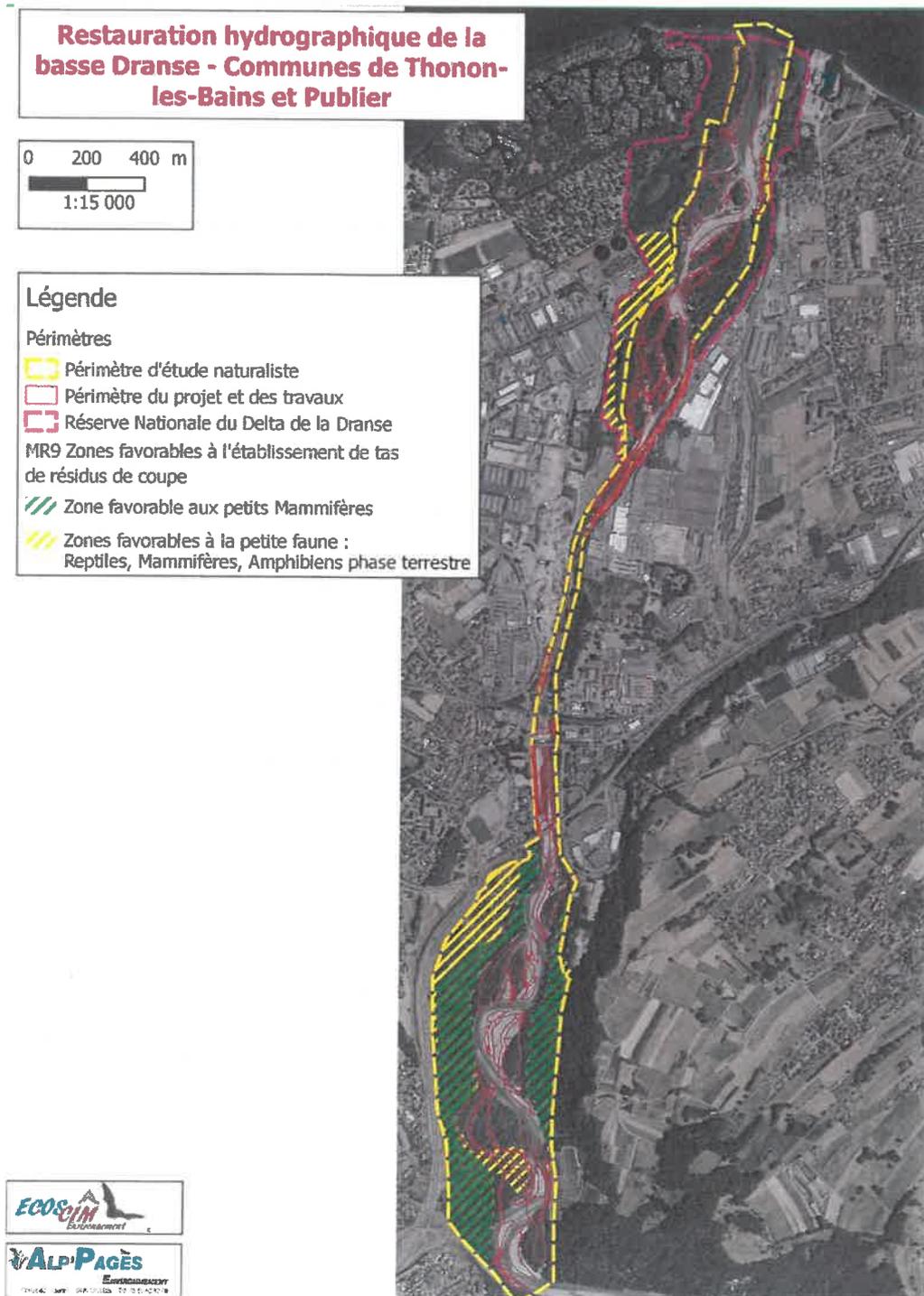


Fig. 136. Localisation des zones de pose des résidus de coupe

Annexe 13 à l'arrêté n°DDT-2022-346 du 15 FEVRIER 2022

Mélanges grainiers

Composition du mélange grainier pour la berge et les pistes en lit majeur

Espèces	Graminées	Légumineuses	Autres	% en poids
Agrostide capillaire (<i>Agrostis capillaris</i>)	X			8%
Agrostide géante (<i>Agrostis gigantea</i>)	X			7%
Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>)	X			6%
Brachypode des forêts (<i>Brachypodium sylvaticum</i>)	X			5%
Calamagrostide bigarrée (<i>Calamagrostis varia</i>)	X			6%
Fétuge rouge (<i>Festuca rubra</i>)	X			20%
Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	X			5%
Canche gazonnante (<i>Deschampsia caespitosa</i>)	X			5%
Fiéole rhétique (<i>Phleum rhaeticum</i>)	X			10%
Pâturin des Alpes (<i>Poa Alpina</i>)	X			10%
Anthyllide des Alpes (<i>Anthyllis alpestris</i>)		X		5%
Trèfle blanc nain (<i>Trifolium repens</i>)		X		3%
Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)		X		2%
Pimprenelle (<i>Sanguisorba minor</i>)			X	3%
Plantain lancéole (<i>Plantago lanceolata</i>)			X	3%
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolia</i>)			X	2%

Composition du mélange grainier pour les aires de stockage et les pistes hors lit majeur

Espèces	Graminées	Légumineuses	Autres	Proportion
Agrostide capillaire (<i>Agrostis capillaris</i>)	X			5%
Brize intermédiaire (<i>Briza média</i>)	X			5%
Brome dressé (<i>Bromus erectus</i>)	X			15%
Avoine pubescente (<i>Heliotrichon pubescens</i>)	X			10%
Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>)	X			7%
Raygrass anglais (<i>Lolium perenne</i>)	X			8%
Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	X			8%
Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>)	X			5%
Fétuque demi-traçante (<i>Festuca rubra Tricophylla</i>)	X			5%
Fétuque ovine durette (<i>Festuca ovina duriuscula</i>)	X			5%
Sainfoin (<i>Onobrychis sativa</i>)		X		8%
Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)		X		4%
Pimprenelle (<i>Sanguisorba minor</i>)			X	10%
Plantain lancéole (<i>Plantago lanceolata</i>)			X	3%
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolia</i>)			X	2%